

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°26 Arrêté fixant les nouvelles zones urbaine et rurale

n°26

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 29 décembre 1899, déterminant notamment les limites des zones urbaine, suburbaine et rurale

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 2 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales de la Côte française des Somalis

Vu le développement pris par la colonie

Sur le rapport du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1934;

TEXTE INTÉGRAL

Art. L. — L'article 1° » du 9 décembre 1899 est modifié comme suit : Les terrains de la colonie se divisent en deux 'catégories; la zone urbaine et la zone rurale : la zone urbaine comprend : les plateaux du Héron, du Marabout, du Serpent et de Djibouti; toute l'ancienne zone suburbaine telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1899; enfin la partie de la zone rurale qui était jusqu'à présent comprise entre le golfe d'Aden à l'est; le village de Boulaos au nord; le chemin de fer à l'ouest et la ligne droite joignant le kilomètre 7 de la voie ferrée à la borne le plus au sud de la concession des salines, jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe d'Aden au sud : la zone rurale comprend le reste de la colonie. Art. 2, — L'impôt foncier des concessions données jusqu'à présent tant dans l'ancienne zone suburbaine, dorénavant supprimée, que dans la partie de la zone rurale passée depuis ce jour à la zone urbaine, restera ce qu'il était antérieurement et suivra à l'avenir les fluctuations de l'impôt foncier rural. Art. 5 — Un plan situant les zones urbaine et rurale sera annexé au présent arrêté. Art. 4 — Cet arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

m.de.coppet